

Article 3

Les Commissaires spéciaux du Gouvernement coordonnent les activités liées au fonctionnement des nouvelles provinces.

Article 4

Les Commissaires spéciaux du Gouvernement disposent d'un cabinet de travail composé d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint :

Le personnel politique :

- un Conseiller principal ;
- un Conseiller principal adjoint ;
- sept Conseillers ;
- trois secrétaires particuliers, en raison d'un secrétaire pour le Commissaire spécial et un pour chacun des Commissaires spéciaux adjoints ;
- trois chargés des missions, en raison d'un chargé des missions pour le Commissaire spécial et un pour chacun des Commissaires spéciaux adjoints.

Le personnel d'appoint comprend douze personnes au plus.

Article 5

Les Commissaires spéciaux du Gouvernement présentent et défendent leurs budgets devant les Assemblées provinciales des nouvelles Provinces qui les adoptent.

Article 6

Dans le domaine des compétences réservées à la province, l'Assemblée provinciale exerce le contrôle sur la gestion assurée par les Commissaires spéciaux du Gouvernement qui peut aboutir à des recommandations adressées au Gouvernement.

Article 7

La mission d'un Commissaire spécial du Gouvernement ou d'un Commissaire spécial adjoint prend fin par les événements ci-après :

- investiture du Gouverneur et Vice-gouverneur élus ;
- décès ;
- révocation ;
- empêchement définitif.

Article 8

Les avantages liés aux fonctions des Commissaires spéciaux et Commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, approuvé en Conseil des ministres.

Article 9

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité et le Ministre d'Etat, Ministre de la

Décentralisation et Affaires Coutumières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Evariste Boshab

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Salomon Banamuhere

Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Affaires Coutumières

Décret n° 15/025 du 09 décembre 2015 portant dissolution du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle CND-SI

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 92 et 226 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/44 du 14 Décembre 2011 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle CND-SI ;

Considérant que les objectifs assignés audit Comité par le Gouvernement de la République depuis sa création, au regard des défis sécuritaires dans le contexte national, sous régional, régional et international n'ont pas été atteints, à cause notamment des graves dysfonctionnements dudit Comité ;

Que l'importance de ses missions nécessite leur prise en charge par une structure apparentée relevant du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Est dissout, et mis en liquidation, le Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle « CND-SI », créé par le Décret n° 11/44 du 14 Décembre 2011 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale.

Article 2

Sont transférés à l'Etat tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui sont sensés appartenir au Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale ainsi que toutes les obligations et charges lui incombant à la date de l'entrée en vigueur du présent Décret ;

Article 3

Le Ministre ayant l'Intérieur et Sécurité dans ses attributions est chargé d'organiser la liquidation du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale.

A cet effet, il désigne les liquidateurs qui, sous sa responsabilité et dans un délai de 6 mois, devront notamment :

- Procéder à l'arrêt d'activités ;
- Evaluer et dresser un état détaillé relatif à la situation patrimoine, en indiquant clairement les éléments de l'actif et du passif ;
- Etablir l'état prévisionnel hebdomadaire des dépenses ;
- Prendre les mesures nécessaires à la situation du personnel et la conservation du patrimoine ;
- Proposer au Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, les dispositions utiles pour que ce personnel bénéficie d'un barème différentiel ;
- Indiquer un service technique relevant du cabinet du Ministre de l'intérieur qui reprend le personnel qui n'est pas sous-statut et proposer, le cas échéant, le congé du reste du personnel.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité] est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Evariste Boshab

Vice-premier Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Décret n° 15/027 du 09 décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissariats provinciaux de la Police Nationale Congolaise

Le Premier ministre ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, 92, 184 et 186 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 24, 53 et 54 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de